

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions (1) sur le projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.*

Par M. MONICHON

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les départements d'Oran et de Constantine figurent dans la série B du Conseil de la République, renouvelables au mois de juin 1958.

Depuis les dernières élections sénatoriales, qui ont eu lieu dans ces départements en 1952, la structure administrative de l'Algérie a été profondément modifiée.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. de Montalembert, *Président* ; Paul-Emile Descamps, Colonna, *Vice-Présidents* ; de Menditte, Joseph Raybaud, *Secrétaires* ; Baratgin, Blondelle, Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Champeix, Henri Cordier, Michel Debré, Gilbert-Jules, Josse, Roger Laburthe, Georges Laffargue, Monichon, Nayrou, Joseph Perrin, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Rivièrez, Rochereau, Alex Roubert, Teisseire, Ludovic Tron, François Valentin, Maurice Walker, Zéle.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 303 (session de 1957-1958).

Au lieu des trois anciens départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, dont la création remonte à l'ordonnance du 15 avril 1845, l'Algérie en compte maintenant 12, qui ont été créés par le décret n° 57-604 du 20 mai 1957 et qui sont les suivants :

- Le département d'Alger.
- Le département de Tizi-Ouzou.
- Le département d'Orléansville.
- Le département de Médéa.
- Le département d'Oran.
- Le département de Tlemcen.
- Le département de Mostaganem.
- Le département de Tiaret.
- Le département de Constantine.
- Le département de Bône.
- Le département de Batna.
- Le département de Sétif.

En vertu de la loi sur les institutions de l'Algérie, d'autres départements, trois, si mes renseignements sont exacts, seront créés dans quelque temps.

Les anciennes circonscriptions électorales ayant disparu, il n'y a plus lieu de les utiliser pour de nouvelles élections.

Il faut attendre pour procéder à celles-ci que les circonscriptions politiques et administratives nouvelles, prévues par la loi-cadre, soient déterminées. Ce n'est qu'à ce moment qu'une loi pourra fixer les modalités d'élections de tous les Sénateurs représentant l'Algérie.

Il est cependant indispensable de maintenir au Parlement français une représentation de l'Algérie.

Des raisons de fait ont malheureusement entraîné la suppression de cette représentation à l'Assemblée Nationale. C'est une raison de plus pour qu'elle soit maintenue dans notre Assemblée.

Par ailleurs, le département d'Alger figure dans la série A et ses représentants ne sont pas soumis à réélection cette année.

Les populations d'Oran et de Constantine ne doivent pas être privées du droit que les circonstances réserveraient à la seule population de l'Algérois, si une mesure législative n'intervenait pas.

Pour ces raisons, il convient donc de proroger les mandats de nos collègues qui appartiennent à la série B jusqu'à une date qui sera fixée par la loi et qui déterminera les modalités de l'élection des Conseillers de la République, dans le cadre des nouvelles institutions algériennes.

Sous le bénéfice de ces observations votre Commission du Suffrage Universel vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Les mandats des membres du Conseil de la République élus en Algérie et appartenant à la série B sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée par la loi déterminant les modalités de l'élection en Algérie des membres du Conseil de la République.